

**ACTE MODIFICATIF DE LA RÉGIE  
D'AVANCES ET DE RECETTES DU SERVICE  
PETITE ENFANCE-JEUNESSE**

**DÉCISION N° 2022-104**

La Maire de Saint-Genis-Laval;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, publiée le 17 juillet 2020, transmise en Préfecture le 17 juillet 2020, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant la maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2016-054 du 08 décembre 2016 portant création de la régie d'avances et de recettes auprès de l'Espace Déclic ;

Vu les décisions n°2017-19 du 22 juin 2017, n°2017-021 du 02 août 2017 et n°2022-056 du 17 mai 2022 portant modification de la régie d'avances et de recettes auprès de l'Espace Déclic ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22/09/2022 ;

Considérant la nécessité de modifier les modes d'encaissement de la régie ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Abroger la décision n°2022-056 du 17 mai 2022 portant modification de la régie d'avances et de recettes jeunesse auprès du service petite enfance - jeunesse de la ville de Saint-Genis-Laval.

**ARTICLE 2** : Cette régie est installée à 106, avenue Clémenceau 69230 SAINT-GENIS-LAVAL en attendant le déménagement du service au Pôle Service Public au 12 place des Collonges 69230 SAINT-GENIS-LAVAL, où sera ensuite installée cette régie.

**ARTICLE 3** : La régie fonctionne du 01/01 au 31/12 de l'année civile.

**ARTICLE 4 :** La régie encaisse les produits suivants : encaissements familles relatifs aux activités proposées aux jeunes.

**ARTICLE 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèques ;
- 2° : Numéraires ;
- 3° : Chèques CESU ;
- 4° : ANCV ;
- 4° : Carte bleue.

Elles sont perçues contre remise à la demande de l'usager, d'une facture acquittée pour les activités proposées aux jeunes.

**ARTICLE 6 :** La régie paie toute dépense liée à l'organisation d'activités, d'animations et de sorties pédagogiques :

- 1) alimentation, produits pharmaceutiques, matériels pédagogiques,
- 2) rémunération des prestataires,
- 3) remboursement des familles en cas d'annulation,
- 4) gratifications des jeunes dans le cadre des chantiers jeunes ;

**ARTICLE 7 :** Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Numéraires,
- 2° : Chèques ;

**ARTICLE 8 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Centre des finances publiques d'Oullins.

**ARTICLE 9 :** Un fonds de caisse d'un montant de 300 euros (trois cents euros) est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 10 :** L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**ARTICLE 11 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 € (cinq mille euros).

**ARTICLE 12 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 € (trois mille euros).

**ARTICLE 13 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 14 :** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 15 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 16 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fonction du volume financier de la régie. Celui-ci sera ensuite mensualisé.  
A noter, dans le cadre du RIFSEEP, l'indemnité annuelle allouée au régisseur et/ou suppléant est incluse dans l'IFSE.

**ARTICLE 17 :** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité de même montant que celui versé au régisseur titulaire. Ce montant sera proratisé pour la période durant laquelle il assurera le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 19** : La Maire et le Comptable public assignataire de la ville de Saint-Genis-Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Avis conforme  
Mme Catherine GRANGE  
Comptable Publique  
Centre de Finances d'Oullins

Fait à Saint-Genis-Laval le 28/09/2022  
Pour extrait certifié conforme,  
MILLET Marylène  
Maire de Saint-Genis-Laval  
Conseillère régionale Auvergne Rhône-Alpes



En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**Date d'affichage :**  
**Date de transmission au contrôle de légalité :**